

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.044 du 27 mai 2003

A.123.579/XIII-2688

En cause :

HENRARD Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Attert,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

GOFFAUX Jean,
ayant élu domicile chez
Mes Michel THIRY,
Anne-Marie DEPREZ,
Carine THOMAS et
Christophe DELAIT, avocats,
rue d'Arlon 25
6760 Virton.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2002 par Pierre HENRARD qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 26 avril 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Attert à Jean GOFFAUX pour la construction d'une maison unifamiliale sur un bien sis à Attert (Nothomb), rue de la Mine d'Or, cadastré 3^e division, section A, n° 1421h;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 7 août 2002 par laquelle Jean GOFFAUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations de la première partie adverse et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 6 mai 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur.

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 7 août 2002, Jean GOFFAUX demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par délibération du 16 décembre 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Attert a décidé de retirer l'acte attaqué; que ce retrait, n'ayant fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'en conséquence, le présent recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jean GOFFAUX est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la première partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.